

ASSEMBLEE GENERAL DE L'A.D.A.V.N.A.H.B.L. DU 25 Novembre 2010

A LA MAIRIE DE FORBACH.

RAPPORT MORAL.

Le Président Gaston LOEFFLER déclare l'assemblée générale ouverte à 15 heures.

Il constate que l'intérêt ne faiblit pas puisque près de 300 membres sont présents malgré les intempéries.

Rappel de la nécessité du recours à la justice.

Dès juillet 2003 une étude juridique approfondie, suivie d'une rencontre, a été soumise aux syndicats. Puis les Présidents successifs de la République, les Députés et les Sénateurs ainsi que le Président de la Région Lorraine et l'ANGDM ont été saisis de l'illégitimité des contrats qualifiés improprement de ((rachat))).

Tous ces recours, malgré des relances ultérieures, n'ont donné lieu à aucune réponse.

Ce mutisme ne pouvait qu'impliquer l'obligation de recourir à la sanction judiciaire.

L'Association de Défense a donc vu le jour en 2004 et a engagé dès 2006 les premières actions judiciaires, qui ont confirmé la légitimité de ses revendications.

Conséquences des succès judiciaires :

Les décisions positives (retour aux prestations après amortissement du capital, exonération des impositions..) ont alors sonné l'alarme à l'ANGDM, dont les manœuvres subséquentes se sont évertuées à réduire ((a minima)) les résultats obtenus. L'ANGDM rédigea, donc, un projet d'amendement à la loi fiscale de 2009, que le Député LANG, membre de son Conseil d'Administration, a présenté à la Commission des Finances.

Cet amendement de circonstance, encore heureusement modifié par la commission du Sénat sur intervention de l'Association, apporte une satisfaction partielle aux requêtes, en tout état de cause inférieure aux décisions de justice.

L'amendement fiscal a confirmé, sans plus, l'exonération des impôts après avoir atteint l'âge retenu pour le calcul du capital de rachat et le remboursement des prélèvements sociaux sur les années non atteintes par la prescription triennale. L'amendement fiscal initié par l'ANGDM avait pour unique but de mettre un terme à nos revendications légitimes.

L'Association constate une ingérence du droit fiscal dans le droit du travail, ainsi qu'une violation du principe constitutionnel de la non-rétroactivité des lois et de la séparation des pouvoirs. D'ailleurs en se référant aux suspicions émises par Martin HIRSCH, la question se pose de savoir s'il n'y a pas conflit d'intérêt, lorsqu'un projet est établi par l'ANGDM pour être déposé, défendu et voté par un de ses propres membres en fonction d'un mandat distinct.

Le respect du Statut du Mineur et de la Constitution.

De nombreuses juridictions (FORBACH, SARREGUEMINES, AMIENS, LENS, DOUAI, LA ROCHELLE.....) ont été saisies de l'incessibilité et de l'impossibilité de renoncer à un droit qui relève de la loi, à savoir le Statut du Mineur et le Droit du Travail. L'Association a obtenu satisfaction par la juridiction prud'homale saisie en première instance, alors que la question prioritaire de constitutionnalité, soulevée devant le TGI de BETHUNE et, évidemment contestée par l'ANGDM, a été jugée ((sérieuse)) par le Procureur et le Juge ; elle a été soumise au filtre de la Cour de Cassation, qui décidera de sa transmission au Conseil Constitutionnel. Cette question concerne la légalité de la loi fiscale de 2009, qui enfreint les principes constitutionnels de la non-rétroactivité des lois et de la séparation des pouvoirs. Il est pour le moins inédit qu'une disposition fiscale puisse dorénavant intervenir dans le droit du travail et priver les salariés d'un avantage découlant d'un droit légitime.

Droit aux Prestations Logement et Combustible après amortissement du capital confirmé.
En ce qui concerne la nullité des contrats de rachat et de droit de retour aux prestations.
L'Association se fonde sur deux décisions prud'homales entérinant le droit alors que la requête en nullité des contrats est pendante devant le TGI de SARREGUEMINES. L'ANGDM a fait appel des décisions prud'homales à la Cour d'Appel de METZ, qui a déclaré le premier appel irrecevable, ce qui rend la décision prud'homale exécutoire ; l'audience relative au deuxième appel, dont l'irrecevabilité est à présumer n'est pas encore fixée. L'Association a, en effet, relevé que le Directeur de l'ANGDM s'était abstrait de la délibération statutaire du conseil d'administration l'autorisant à faire appel.

Ainsi une ((agence garantissant le droit des mineurs)) a pour préoccupation essentielle de violer aussi bien son propre statut que le statut du mineur !

Il est étonnant que l'ANGDM exerce encore un pouvoir à la Cour de Cassation contre l'irrecevabilité sanctionnée par la Cour d'Appel tout en essayant par une décision rétroactive récente de son Conseil d'Administration d'autoriser son Directeur à engager sans délibérations du Conseil ((indéfiniment)) des actions judiciaires, ce qui est contraire à ses statuts et parfaitement illégal.

L'ANGDM persiste ainsi sur la voie des pouvoirs abusifs et dilatoires, après avoir déjà été sanctionnée par la Cour de Cassation (compétence prud'homale) et le Conseil d'Etat (illégalité des circulaires de Charbonnages de France).

Remboursement des impositions et prélèvements sociaux.

Le Président rappelle que les personnes concernées par le remboursement des impôts ont l'obligation d'adresser une demande avant le 31 décembre 2010 au Centre des Impôts et que le paiement d'intérêts moratoires est de droit.

Il insiste également sur l'illégalité de la prétention de l'ANGDM consistant à exiger un remboursement des prélèvements sociaux déjà précomptés, d'où résulte un double paiement sanctionné par les Prud'hommes de FORBACH et de LENS.

Le Président clôture le rapport moral en soulignant la ténacité et la déterminations intactes du comité pour mener à bon terme le combat du droit, tout en souhaitant que le frémissement syndical tardif s'accroisse pour la défense du Statut du Mineur.

Il estime que ce combat concerne tous les ayants droit du statut du mineur ; en effet le représentant mandaté par l'ANGDM devant les tribunaux n'a-t-il pas affirmé, sans la moindre vergogne, que ((les retraités n'avaient pas le droit aux prestations des articles 22 et 23 du statut du mineur)) !!!! C'est-à-dire... tous les ayants droit logés au titre du Statut du Mineur le sont illégalement.

COMPTE-RENDU FINANCIER ET RECONDUCTION DU COMITE.

Le trésorier Francis CATHANI soumet à l'Assemblée le compte-rendu des mouvements financiers depuis la dernière assemblée générale, attesté par les vérificateurs désignés. Puis l'Assemblée reconduit à l'unanimité le comité dans sa composition et ses fonctions.

Le Secrétaire
Raymond KOZINC

Le Trésorier
Francis CATHANI

Le Président
Gaston LOEFFLER